Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 14-15 (1863-1864)
Heft: 3

Artikel: Berne
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-784348

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

des conditions fixées à l'avance, de manière à garantir les intérêts des deux parties ; on pourrait examiner les échantillons d'écorces, et l'on tiendrait compte, autant que possible, des circonstances locales des peuplements destinés à être exploités à la sève prochaine.

Par cette organisation, il nous semble qu'il serait possible non seulement de faire connaître aux tanneurs suisses le matériel considérable d'écorce qui pourrait être exploité dans le pays, mais encore d'engager les producteurs à utiliser soigneusement cette marchandise précieuse, dont l'exploitation leur est facile, d'en procurer un écoulement convenable dans les lieux où elle se trouve en surabondance, et ainsi d'assurer en général un débit plus considérable et mieux soutenu, et des prix moins variables.

Cette question est importante pour les tanneurs aussi bien que pour les communes qui possèdent des forêts. Si l'industrie du pays doit être protégée et soutenue dans le sens que voudraient les tanneurs, il faut que ses défenseurs agissent sagement, car on parviendra bien mieux à augmenter l'exploitation et la production de l'écorce en y engageant loyalement les communes par l'offre de prix raisonnables, qu'en cherchant à leur faire craindre la concurrence étrangère.

Les forestiers d'autres cantons qui nous communiqueraient des données plus complètes sur la production, la consommation et la vente des écorces, ne feraient certainement pas un travail inutile.

J. Wietlisbach.

BERNE

Dans le premier numéro du *Journal suisse d'économie forestière*, le règlement pour les examens d'inspecteurs forestiers, sous-inspecteurs, taxateurs et arpenteurs forestiers est soumis à une critique détaillée dans un article intitulé : *Les examens forestiers cantonaux*. L'auteur de cet article arrive à la conclusion que notre règlement constitue un progrès sensible dans le domaine des examens forestiers cantonaux, et qu'il peut être recommandé à l'attention de tous ceux qui ont à s'occuper de cette branche

d'administration forestière. Mais il blâme l'organisation du collége des examinateurs : il trouve exagéré le nombre de ses membres (un président, un vice-président, cinq experts et un secrétaire), et signale comme peu pratique la disposition qui en confie la présidence au directeur des forêts et domaines. Le grand nombre des membres rend, dit-il, la marche des affaires plus difficile, et soustrait à leur activité régulière trop d'employés déjà fortement occupés, et le président se trouve placé dans la position anormale de devoir se présenter à lui-même un rapport et un préavis.

Il est évident qu'en prononçant ce blâme, on n'a pas suffisamment considéré la situation dans le canton de Berne. Et tout d'abord, quant au nombre des examinateurs, on ne doit pas oublier qu'il se présente des candidats de langue allemande et française, et qu'il faut tenir compte de cette circonstance en composant la commission d'examen et en fixant le nombre de ses membres. Puis la diversité des branches sur lesquelles porte l'examen, nécessite également un plus grand nombre d'experts. Les hommes qui peuvent et veulent diriger l'examen sur plusieurs branches différentes ne se rencontrent pas aisément ; le mathématicien ne consentirait guère à examiner un candidat dans le domaine des sciences naturelles ou dans celui de la législation, et même il serait très difficile de trouver un expert disposé à diriger l'examen sur toutes les branches des sciences naturelles. Soit à cause de leur diversité, soit en considérationu de nos deux langues, les branches forestières réclament également deux experts ; à notre avis, il serait donc tout à fait mal à propos de réduire le nombre de nos examinateurs.

Nous croyons aussi que l'auteur de l'article auquel nous répondons, n'a pas bien saisi la position du directeur des domaines et forêts, dans le collége des examinateurs, et particulièrement la marche des affaires. Quand ce collége a fait son rapport et donné son préavis, la direction doit simplement les présenter au conseil exécutif, sans en faire l'objet d'un nouveau rapport ; tout au plus le directeur peut-il être appelé à en référer verbalement, procédé qui ne nous paraît pas beaucoup compliquer les affaires. Le conseil exécutif se conforme à ces propositions, à moins qu'elles ne se trouvent contraires au règlement. On peut à peine se figurer un autre cas où le conseil pourrait ne pas les approuver, aussi le

directeur ne court-il aucun risque d'être placé dans une posiiion équivoque vis-à-vis du collége des examinateurs.

Si le directeur n'était pas membre de ce collége, il n'aurait aucune occasion de faire connaître son opinion dans les examens, et cependant d'après notre système administratif, il doit en prendre sur lui la responsabilité. Une telle organisation ne serait donc pas convenable, et nous croyons devoir maintenir le principe que partout où l'on est responsable on doit avoir une voix.

En tous temps il importe que le directeur des forêts connaisse bien le personnel de ses agents, et dans une époque où l'économie forestière est soumise à une réorganisation radicale, il est très nécessaire qu'il puisse apprécier exactement les forces dont il dispose. Un administrateur qui met peu d'importance à bien juger ses employés et à les diriger en conséquence, doit tôt ou tard expier cette faute ; nous insistons donc sur l'utilité de les connaître personnellement et nous croyons y parvenir plus complétement en les observant dès leurs examens et en nous réservant à cet effet le droit d'assister aux délibérations des examinateurs. Au reste, l'organisation adoptée pour les examens forestiers subsiste déjà pour les autres examens cantonaux, et l'on en a reconnu les avantages ; nous ne saurions donc nous désister de l'opinion qu'elle convient à nos circonstances.

CORRESPONDANCE DE FRIBOURG.

MM. Arthur Techtermann et Henri Reynold, élèves de l'école forestière de Zurich, ont obtenu un diplôme d'inspecteur, après avoir subi l'examen prescrit par l'article 7 du code forestier. MM. Davall, de Vevey, et Heeren, de Morat, étaient experts.

On peut expérer que leur exemple engagera d'autres jeunes gens à se vouer à cette partie, et que l'état n'hésitera plus à augmenter le nombre des arrondissements forestiers.

— M. Ernest Baumann, inspecteur du deuxième arrondissement, district de la Broye et de la Glane, a donné sa démission pour se vouer à l'agriculture. Il a été remplacé par M. Techterman.

— Malgré la loi, le déboisement continue dans les hautes montagnes. La vidange ne pouvant se faire que par eau, l'administra-